

régulièrement les annuités arriérées. Aussi en pareil cas, sur la notification du sinistre aux directeurs, ceux-ci après enquête, n'hésitent pas à accorder aux débiteurs, selon les circonstances, soit un nouveau délai, soit même de nouvelles avances, afin de prévenir le dépérissement complet de la terre exploitée.

FOND DE RESERVE.

Pour parer aux éventualités, chaque institution possède un fond de réserve.

Ce fond se compose de divers éléments, notamment d'une contribution modique et proportionnelle, payable une fois pour toutes au moment de l'emprunt. La réserve est placée de manière à être toujours disponible.

PRIVILÈGE.

Les Associations jouissent de privilèges importants. En Bavière, les billets de la société ont cours forcé, mais pour une somme fixe et avec des précautions très sages. Il y a pour ces Institutions, exception de tous droits d'enregistrement, des frais d'acte, etc., etc. Elles sont autorisées à employer, en lettres de gage, les capitaux des villes, des tutelles, des corporations, des caisses d'épargnes, etc., etc., etc.

SUBVENTION.

En outre la plupart d'elles sont dotées par l'Etat.

Ainsi Frédéric II fit à l'Association de Silésie une avance de 300,000 thalers à 2 pour cent, qui au moyen du placement à 5 pour cent lui valut un bénéfice net de 3 pour cent.

Grâce à cette subvention, Mr. de Struensée, ministre d'état de Prusse, dans son traité sur le Crédit Foncier, évalue le bénéfice brut de l'Association à 69,650 francs, et le bénéfice net à 37,500 francs par an. Or, dit-il, si la banque de Berlin continue d'escompter les lettres de gage élevées, 10,000 francs suffiront à l'Association pour rembourser les petites qu'on lui pré-